

# COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

## Du 12 mai 2023 à 21h

L'an deux mille vingt-trois, le douze mai à vingt et une heure, le Conseil Municipal dûment convoqué le 5 mai 2023 s'est réuni en session ordinaire, à la Salle des fêtes (pour cause de COVID-19), sous la présidence du Maire Thierry LASCAUX.

Nombre de Conseillers en exercice : 10

Nombre de Conseillers présents : 7

Nombre de Conseillers votants : 9

<u>Nom du Conseiller</u>	<u>Présent(e)s</u>	<u>Absent(e)s</u>	<u>Représenté(e)s</u>	<u>Noms représentant(e)s</u>
AZZOLA C.	X			
DELMARES M.	X			
GADEYNE C.	X			
GENSOU L.		X		
HERBADJI M.	X			
LAVILLE P.			X	LASCAUX Thierry
MASSE M.			X	AZZOLA Catherine
RIGOLE C.	X			
SIMON LOUBRIAT C.	X			

*Colin SIMON-LOUBRIAT a été élu secrétaire.*

*Lecture du compte rendu de la précédente réunion qui est adopté à l'unanimité.*

### **23.05.12-01 : Modification du règlement du Lotissement.**

Monsieur le Maire explique aux Conseillers municipaux que Monsieur RIBERA, propriétaire du seul lot vendu au Lotissement de la Louyre, souhaiterait modifier le règlement, principalement l'article 8 concernant l'emprise au sol afin de préserver la tranquillité et le cachet du lieu. Mais nous sommes toujours en attente de sa demande écrite.

Aussi Monsieur le Maire propose d'ajourner cette délibération.

### **23.05.12-02 : Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57.**

Monsieur le Maire présente le rapport suivant

#### **1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel**

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, les collectivités territoriales peuvent par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2024

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissement publics de coopération intercommunale) , M52 (Départements) et

M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal ( + *lister les budgets annexes le cas échéant*) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

La M57 prévoit que les collectivités de moins de 3 500 habitants appliquent la M57 abrégée. Cependant, il leur est possible d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois, les obligations budgétaires des collectivités de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour cette strate de population s'appliquera.

## **2 – Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire.

Une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. **L'autorisation de procéder à de tels virements de crédits devra être donnée à l'occasion du vote du budget.** Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

## **3 – Fixation du mode de gestion des amortissements en M57**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et subventions.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date de mise en service de l'immobilisation

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, l'obligation d'amortir s'applique aux seules subventions d'équipement versées. En l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation financée, il est possible de retenir la date d'émission du mandat comme date de début d'amortissement.

Or, pour des questions de simplification, il est possible d'amortir ces biens « en année pleine », quelle que soit leur date d'acquisition. Il est donc proposé d'adopter cette règle dérogatoire du calcul des amortissements sur le mode linéaire par dérogation à la règle de calcul au « prorata temporis »

### **Ceci étant exposé,**

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57

**Vu l'avis du comptable public en date du 4 mai 2023 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable développé pour la commune de Sainte Foy de Longas au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- Article 1: d'adopter, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée.
- Article 2: que la nomenclature M57 s'appliquera aux budgets suivants: budget principal.
- Article 3: de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement ;
- Article 4: de ne pas recourir aux amortissements, hormis ceux obligatoires (subventions d'équipement versées), de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées selon la méthode linéaire
- Article 5 : d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**23.05.12-03 : Travaux urgents sur une concession au cimetière.**

Monsieur le Maire a constaté des dégradations sérieuses sur un caveau dans notre cimetière communal, concession n° 205 (emplacement n°5).

Après plusieurs courriers en Recommandé en Accusé de Réception (depuis 2018) aux ayants droit et des échanges téléphoniques, la fille du défunt s'était engagée à faire des travaux. Des devis d'une entreprise de pompage et une entreprise de pompes funèbres leurs ont été envoyés afin de les aider dans cette démarche.

D'autres courriers et mail ont suivi pour les informer que si rien n'était fait, la commune engagerait les travaux et qu'ils leurs seront refacturés

Hors rien n'a été fait et Monsieur le Maire propose de commander les travaux, conformes aux devis envoyé aux ayants droits, puis de refacturer le montant des travaux aux ayants droits.

Soit 308.20 € pour le pompage + 450.00 € pour les réparations, soit **un total de 758.20 €**.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire a engager les travaux de pompage et de réparation de la concession n° 205 (emplacement n°5);
- Autorise Monsieur le Maire à refacturer les prestations à hauteur de 758.20 € aux ayants droit ;.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

**23.05.12-04 : Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.**

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité a permis la revalorisation de cette redevance.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal du décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Il propose au Conseil :

- De calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, soit pour la strate des communes de moins de 2 000 habitants ;

- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française et non plus sous forme d'avis au bulletin officiel, soit un taux de revalorisation pour 2023 de 1.5309 applicable à la formule de calcul issu du décret précité.

**Soit  $153 \times 1.5309 = 234.23 \text{ €}$**

153 étant le Plafond de Redevance Réglementaire (PR)

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOpte la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

### **23.05.12-05 : Convention RGPD avec AGEDI.**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée le projet d'adhésion à la prestation de « mise à disposition de service pour la mise en conformité avec la réglementation européenne RGPD », proposé par le Syndicat Mixte AGEDI.

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000 €), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le Syndicat Mixte AGEDI présente un intérêt certain.

En effet, il est apparu que le Syndicat Mixte AGEDI a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics membres qui en éprouveraient le besoin et à ce titre propose un accompagnement pour la mise en conformité au RGPD.

La désignation d'un délégué à la protection des données constitue par ailleurs une obligation légale pour toute entité publique.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- de mutualiser ce service avec le Syndicat Mixte AGEDI,
- de l'autoriser à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière ;
- de désigner comme Délégué à la Protection des Données mutualisé (DPO) le Syndicat Mixte AGEDI en tant que personne morale.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mutualisation avec le Syndicat Mixte AGEDI,
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale,
- d'autoriser Monsieur le Maire à désigner le Syndicat Mixte AGEDI en tant que personne morale comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPO) de la collectivité.

### **23.05.12-06 : Achat d'une parcelle de 195 m<sup>2</sup> issue de la division de la parcelle B 53 au lieu-dit Bressac pour l'installation d'une réserve incendie.**

Monsieur le maire expose au conseil que dans le cadre de l'amélioration de la défense incendie de la commune, l'opportunité d'acquérir une parcelle au lieu-dit « Bressac » s'est présentée.

Monsieur LATIL Pierre, propriétaire la parcelle de 195 m<sup>2</sup> issue de la division de la parcelle B 53 souhaite la vendre.

Monsieur le Maire propose que la commune l'achète au prix de 50 € et cette transaction sera concrétisée par un acte administratif.

**Vu** l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.

**Vu** l'inscription au budget 2023 du montant nécessaire à l'acquisition,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **Considérant** que Monsieur le Maire en tant qu'autorité administrative aura le rôle de recevoir et authentifier les actes en la forme administrative, en vertu de l'article L1311-13 du CGCT, désigne Monsieur Philippe LAVILLE, 1<sup>er</sup> adjoint, pour représenter la commune en qualité d'acquéreur et l'autorise à signer toutes les pièces nécessaires à l'aboutissement de cette affaire. En cas d'indisponibilité, il sera remplacé par Maurice MASSE, 2<sup>ème</sup> adjoint, ou par Madame Catherine AZZOLA, 3<sup>ème</sup> adjointe.

➤ **Autorise** Monsieur le maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de cette parcelle pour un prix maximum de 50 € (cinquante euros) + les frais de dossier (demande de renseignements à la DGFIP et autres formalités);

➤ **Atteste** que cette parcelle est acquise uniquement dans le but d'installer une réserve incendie.

#### Questions diverses :

- Boitage à faire pour info soirée couscous rock le 27 mai + expo peinture du 3 au 4 juin ;
- Motion SMD3 : des collectifs demandent une délibération ;
- Petit patrimoine de la commune : monter une petite équipe de bénévoles.

*Fin de la réunion : 22h45*